



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 9 JANVIER 2019

OBJET : **AVANTAGES AUX RETRAITÉS – APPLICATION DE LA LOI SUR LES
NORMES DU TRAVAIL ET DE LA LOI FAVORISANT LE
DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE
LA MAIN-D'ŒUVRE**
N/RÉF. : 17-038592-002

Nous donnons suite à votre demande concernant le sujet mentionné ci-dessus.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

1. Un employeur, dont le siège social est situé au Québec, confère des avantages pour assurances médicaments et assurance-vie, notamment à ses employés retraités.
2. Certains des employés retraités résident hors du Québec, principalement en Ontario.
3. Les retraités ne se présentent à aucun établissement de l'employeur.
4. Les avantages imposables sont octroyés à partir de l'établissement de l'employeur situé au Québec (le siège social).

VOTRE DEMANDE

Vous nous demandez si les avantages octroyés aux employés retraités qui résident hors Québec doivent faire l'objet de la cotisation pour le financement des normes du travail en vertu des articles 39.0.1 et suivants de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », et s'ils doivent être considérés dans

le calcul de la masse salariale servant à établir la participation au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO ».

De plus, vous désirez savoir ce qu'il en est au plan des cotisations au Fonds des services de santé (FSS), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et au Régime de rentes du Québec (RRQ).

NOTRE RÉPONSE

- ***Cotisations pour le financement des normes du travail, au FSS et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)***

Dans la situation présentée, c'est-à-dire des avantages à des retraités qui résident hors Québec, l'avantage est conféré à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec.

Puisqu'un tel avantage fait partie du « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI, il constitue une rémunération assujettie pour l'application du chapitre III.1 de la LNT donnant lieu au paiement d'une cotisation d'employeur pour le financement des normes du travail en vertu de l'article 39.0.2 de la LNT, ainsi qu'un salaire pour l'application de la cotisation au FSS en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5). Un tel avantage doit également être calculé dans la masse salariale servant à déterminer si une cotisation au FDRCMO doit être payée.

- ***Cotisations au RQAP et au RRQ***

Dans la situation présentée dans la demande, c'est-à-dire des avantages « en nature » conférés à des personnes retraitées, aucune cotisation au RQAP ni au RRQ ne sont applicables.

Soulignons que les avantages « en nature » ne sont pas assujettis à la cotisation au RQAP, peu importe que ceux-ci soient conférés à des personnes en situation d'emploi ou à des retraités.

En ce qui concerne les cotisations au RRQ, les avantages conférés - qu'ils soient « en nature » ou non - constituent un salaire assujéti à la retenue à la source de la cotisation en vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », car il s'agit d'un « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI et, par conséquent, d'un salaire pour l'application de l'article 50 de la LRRQ. Toutefois, lorsqu'aucun numéraire n'est versé pendant la période de paie où un avantage « en nature » est conféré, aucune cotisation au RRQ n'est applicable.